ART. 30 N° AS10

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Rejeté

AMENDEMENT

Nº AS10

présenté par

Mme Karamanli, M. Vallaud, M. Aviragnet, Mme Biémouret, Mme Bareigts, Mme Vainqueur-Christophe et les membres du groupe Nouvelle Gauche

ARTICLE 30

Rédiger ainsi cet article :

- « L'article L. 313-11 du même code est complété par un 12° ainsi rédigé :
- « 12° À l'étranger qui a été victime de la traite des êtres humains. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement s'inspire de la circulaire du 28 novembre 2012 qui rendait possible une régularisation par le Préfet des étrangers victimes de la traite des êtres humains.

Plutôt que de laisser à l'autorité administrative un pouvoir discrétionnaire en la matière, il apparait préférable que la loi consacre ce droit de manière explicite.